

Article L3121-28 du Code du travail - Durée du travail

Date de mise à jour : 11 Avril 2023

Notre analyse

Les heures de travail accomplies au-delà de la durée de travail hebdomadaire de trente-cinq heures ou de la durée considérée comme équivalente sont des heures supplémentaires. Elles ouvrent droit à une majoration de salaire ou à un repos compensateur équivalent.

Article L3121-28 du Code du travail - Durée du travail

Toute heure accomplie au delà de la durée légale hebdomadaire ou de la durée considérée comme équivalente est une heure supplémentaire qui ouvre droit à une majoration salariale ou, le cas échéant, à un repos compensateur équivalent.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La durée légale du travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Durée du travail d'un salarié à temps plein

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Heures supplémentaires d'un salarié du secteur privé

Cliquez ici pour accéder à cet outil